

Droit à une couverture maladie

Vous avez droit, pour vous et pour votre famille, à la Sécurité Sociale. Vérifiez que vous êtes déjà assuré et, si vous ne l'êtes pas ou si vous avez un doute, remplissez et faites remplir à vos enfants de 18 à 25 ans qui sont à votre charge une **demande de Couverture Maladie Universelle (CMU)**.

La CMU vous permet :

- de ne pas faire l'avance des frais chez le médecin ou à l'hôpital,
- de ne pas payer les frais de séjour à l'hôpital.

Le RSA n'est pas pris en compte dans les ressources ouvrant droit la CMU Complémentaire (qui vous permet de ne pas payer la part des frais que la Sécurité Sociale ne rembourse pas)

ATTENTION : les dépenses prises en charge sont celles des praticiens conventionnés par la Sécurité Sociale appliquant le tarif de base. Demandez aux services de soins privés (médecins généralistes et spécialistes, laboratoires, cliniques,...) s'ils appliquent ces tarifs ou renseignez-vous auprès de votre caisse d'assurance maladie. Sinon, vous seriez obligé de payer la différence.

Droit à l'aide au logement

Si vous payez un loyer en tant que locataire ou si vous remboursez un emprunt pour l'accession à la propriété ou pour l'amélioration de votre logement, vous pouvez ouvrir droit à **l'aide au logement**.

Si vous ne la touchez pas, remplissez une demande auprès de la CAF ou de la CMSA.

Droit à l'accompagnement

Ce droit vous concerne mais concerne également votre conjoint, concubin ou pacsé.

L'ORIENTATION

Aux termes de la loi, si votre foyer a des ressources supérieures aux montants forfaitaires du RSA, ou inférieures aux montants forfaitaires, mais que vous percevez (et/ou votre conjoint, concubin ou pacsé) individuellement des revenus d'activité égaux ou supérieurs à 500 euros, vous ne ferez pas l'objet d'une décision d'orientation et ne serez pas tenus à des obligations de recherche d'emploi ou de démarche d'insertion : vous pouvez toutefois demander, chaque année, un rendezvous auprès des organismes qui assurent l'accompagnement (Pôle Emploi, PLIE, Maisons du Département Solidarité, Mission Locale, CAF, MSA...) pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de votre situation professionnelle.

Par contre, si votre foyer a des ressources inférieures au montant forfaitaire du RSA et que votre revenu professionnel (et/ou celui de votre conjoint, concubin ou pacsé) est inférieur à 500€/mois, vous et éventuellement votre conjoint, concubin ou pacsé bénéficiez d'une **orientation** de la part du Président du Conseil Général :

- **De façon prioritaire vers Pôle Emploi**, ou vers l'un des organismes de placement participant au service public de l'emploi, lorsque vous êtes disponible pour occuper un emploi ou pour créer votre propre activité,
- **Lorsqu'il apparaît que des difficultés** tenant notamment aux conditions de logement ou à votre état de santé font temporairement obstacle à votre engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vous serez orienté **vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale et socio professionnelle pour une durée de 6 à 12 mois**.

Il est à noter que des réorientations sont possibles entre l'accompagnement professionnel et l'accompagnement social notamment si votre situation laisse apparaître qu'un autre organisme serait mieux à même de vous accompagner. Si à l'issue d'un accompagnement social de 12 mois, vous n'avez pas pu être orienté vers Pôle Emploi, votre situation est réexaminée par l'équipe pluridisciplinaire.

L'ACCOMPAGNEMENT

Vous avez droit à un **accompagnement social et professionnel** adapté à vos besoins par un organisme désigné par le Département, à savoir Pôle Emploi ou un autre organisme participant au service public de l'emploi ou un organisme d'insertion sociale ou socio professionnelle.

Cet **accompagnement** donne lieu :

- A l'établissement d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) lorsqu'il est réalisé par Pôle Emploi,
- A l'établissement d'un contrat sous un mois lorsqu'il est réalisé par un organisme autre que Pôle emploi, qui précise les engagements réciproques du bénéficiaire et de cet organisme en matière d'insertion professionnelle,
- A l'établissement d'un contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle sous deux mois lorsqu'il est réalisé par un organisme d'insertion sociale ou socio professionnelle.

DES OBLIGATIONS

Des obligations issues de la loi

Lorsque les ressources de votre foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire (variable en fonction de la composition de votre foyer et du nombre d'enfants à votre charge) pris en compte pour calculer le montant de votre RSA, et que vous êtes sans emploi ou que vos rémunérations sont inférieures à 500€,

Vous êtes tenu :

- de rechercher un emploi,
- ou d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de votre propre activité,
- ou de suivre les actions d'insertion qui vous sont prescrites.

Des obligations issues du contrat

AVEC LE SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI :

Le contrat établi avec Pôle Emploi ou un autre organisme d'accompagnement professionnel précise **les actes positifs et répétés de recherche d'emploi** que vous vous engagez à accomplir

AVEC LES ORGANISMES SOCIAUX ET SOCIO PROFESSIONNELS :

Si vous avez fait l'objet de l'orientation suite à des difficultés d'ordre social, vous êtes tenu de conclure avec le Président du Conseil Général, sous un délai de deux mois après cette orientation, **un contrat librement débattu énumérant vos engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle**

LES SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS :

Sauf situation particulière, **le versement du RSA est suspendu**, en tout ou partie, lorsque :

- de votre fait et sans motif légitime, **le PPAE ou le contrat d'engagement réciproque** ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,
- les dispositions du PPAE ou du contrat ne sont pas respectées, sans motif légitime,
- vous avez été radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- vous avez refusé de vous soumettre aux contrôles prévus, après avoir été mis en mesure de faire connaître vos observations.

Le RSA peut vous être supprimé si la CAF ou la MSA découvre lors d'un contrôle que vous avez fait une fausse déclaration. Dans ce cas, outre la récupération des sommes indûment perçues, des poursuites pénales peuvent être engagées contre vous.

Droits et devoirs du bénéficiaire

Dispositions issues de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion

Qu'est-ce que le Revenu de Solidarité Active ?

C'est un ensemble de droits, mais aussi d'obligations.

DES DROITS

Droit à un minimum de ressources

La loi instaure un « **revenu garanti** » qui varie en fonction :

- du nombre de personnes qui composent votre foyer,
- du montant de vos revenus issus de votre activité professionnelle,
- du montant de vos ressources (prestations familiales, pension alimentaire, indemnités de l'ASSEDIC, etc...),
- de votre situation en matière de logement : si vous recevez une aide personnelle au logement, si vous n'avez pas de charges de logement ou si vous êtes hébergé(e) à titre gratuit, votre RSA sera réduit d'un montant forfaitaire (abattement forfait logement).

Les ressources constituées par le RSA sont protégées par la loi :

Même si vous avez des dettes, la banque ou le bureau de poste ne peut pas saisir le RSA versé sur votre compte.

Pour éviter la saisie de l'allocation de RSA versée sur votre compte, vous devez fournir à votre agence bancaire ou à votre bureau de poste une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole sur laquelle est indiqué le montant du RSA qui vous est versé.